

Compte rendu du conseil municipal
du lundi 25 mai 2020

L'an deux mille vingt, le 25 mai 2020, le Conseil Municipal de la Commune de Pont Saint Martin, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Yannick FETIVEAU, Maire,

Présents : Madame Martine CHABIRAND, Monsieur Christophe LEGLAND, Madame Bernadette GRATON, Monsieur Christian CHIRON, Monsieur Youssef KAMLI, Madame Isabelle YVON, Monsieur Nicolas BERTET, Madame Lucie PELLETIER, Monsieur Fabien GODARD, Madame Laure MICHOT, Monsieur Philippe PLANTIVE, Madame Sonia JAOUEN, Monsieur Bernard GENDRONNEAU, Madame Murielle CHAUVET, Monsieur Yvonick RAFFEGEAU, Madame Fabienne HALLIER, Monsieur Jean-Charles VERDALLE, Madame Corine PHILIPPE, Monsieur Simon AUDINEAU, Monsieur Steve LANDAIS, Madame Emmanuelle DESCHAMPS, Monsieur Guillaume GAUTREAU, Madame Sylvie DUBOIS, Monsieur Yann BORGNIC, Madame Sylvia BISTOS, Monsieur Claude-François BARRE.

Pouvoirs : Madame Marie-Anne DAVID donne procuration à Monsieur Christophe LEGLAND, Madame Éléonore GERO donne procuration à Monsieur Yannick FETIVEAU.

Madame Martine CHABIRAND a été élue secrétaire de séance.

Date de convocation : 20 mai 2020

Présents : 27
Pouvoirs : 2
Votants : 29

1 – Installation du conseil municipal

Monsieur le Maire expose :

L'article L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule : « *Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.*

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc”.

L'article L 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales indique également « *Le nouveau conseil municipal est convoqué par le maire sortant* ». Enfin, la convocation doit préciser qu'il sera procédé à l'élection du maire et des adjoints.

Suivant l'article L 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil.

2 – Election du Maire

Monsieur Christian CHIRON expose :

L'article L 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule : « *Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.*

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »

Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L. 1111-1-1. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local.

Christian CHIRON invite le conseil municipal à procéder à l'élection du maire.

Il rappelle qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le conseil municipal désigne deux assesseurs : Guillaume GAUTREAU et Simon AUDINEAU.

Chaque conseiller municipal dépose lui-même son bulletin de vote dans l'urne prévue à cet effet. Après le vote du dernier conseiller, il doit immédiatement être procédé au dépouillement des bulletins de vote.

La candidature de Monsieur Yannick FETIVEAU est présentée.

Résultat du scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	zéro
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	29
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	zéro
d. Nombre de suffrages exprimés [b - c]	29
e. Majorité absolue	15

Nom et Prénom du candidat	Nombre de suffrages obtenus	
	En chiffre	En toutes lettres
FETIVEAU Yannick	29	Vingt Neuf

Le candidat obtient la majorité absolue, est proclamé maire et se trouve immédiatement installé.

3 – Fixation du nombre des adjoints et élection des adjoints

Monsieur le Maire expose :

Vu l'article L 2122-2 du code général des collectivités territoriales permettant aux conseils municipaux de déterminer librement le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7-2,

Considérant que, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

Considérant que l'effectif légal du conseil municipal de Pont Saint Martin étant de 29, le nombre des adjoints au maire ne peut dépasser le nombre de 8.

Considérant que la gestion des affaires de la commune nécessite un partage des délégations entre 8 adjoints,

Une liste de candidats aux fonctions d'adjoints au maire a été déposée et comporte les noms suivants :

- 1^{ère} adjointe : Martine CHABIRAND
- 2^{ème} adjoint : Christophe LEGLAND
- 3^{ème} adjointe : Bernadette GRATON
- 4^{ème} adjoint : Christian CHIRON
- 5^{ème} adjointe : Marie-Anne DAVID
- 6^{ème} adjoint : Youssef KAMLI
- 7^{ème} adjointe : Isabelle YVON
- 8^{ème} adjoint : Nicolas BERTET

L'élection des adjoints a lieu dans les mêmes conditions que celle du Maire.

Après le vote du dernier conseiller, il doit immédiatement être procédé au dépouillement des bulletins de vote par les assesseurs.

Résultat du scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote zéro
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 29
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) zéro
- d. Nombre de suffrages exprimés [b - c] 29
- e. Majorité absolue 15

Nom et Prénom de chaque candidat	Nombre de suffrages obtenus	
	En chiffre	En toutes lettres
CHABIRAND	29	Vingt Neuf

Sont proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Madame Martine CHABIRAND dans l'ordre tel que spécifié ci-dessus.

Les membres du conseil municipal, à l'unanimité :

- décident de fixer le nombre d'adjoints de la commune de Pont Saint Martin au nombre de 8,
- acceptent la candidature des 8 membres proposés,
- autorisent Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

4 – Fixation du nombre de membres au sein des commissions municipales

Monsieur le Maire expose :

Vu l'article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales permettant aux conseils municipaux de

former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil,

Vu la proposition de Monsieur le maire de créer 4 commissions municipales, dont le nombre de membres est fixé conformément au tableau ci-dessous :

- Commission Finances (composition de 10 à 14 membres).....	14 membres
- Commission Animation à la Population et Vie Associative (composition de 10 à 14 membres).....	13 membres
- Commission Aménagement du Territoire et Transition Écologique (composition de 10 à 14 membres).....	14 membres
- Commission Cohésion Sociale et Vie Scolaire (composition de 10 à 14 membres).....	10 membres

Les membres du conseil municipal, à l'unanimité :

- approuvent la création des commissions municipales énumérées ci-dessus,
- autorisent Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

5 – Élection des membres des commissions municipales

Monsieur le Maire expose :

Vu l'article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales permettant aux conseils municipaux de former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil,

Vu la proposition de Monsieur le maire de créer 4 commissions municipales, il est proposé de désigner les membres ci-après au sein desdites commissions :

- **Commission Finances** - 14 membres
Yannick FETIVEAU – Bernard GENDRONNEAU – Bernadette GRATON – Christian CHIRON – Christophe LEGLAND – Fabienne HALLIER – Isabelle YVON – Marie-Anne DAVID – Martine CHABIRAND – Nicolas BERTET – Simon AUDINEAU – Steve LANDAIS – Youssef KAMLI – Yvonick RAFFEGEAU
- **Commission Animation à la Population et Vie Associative** - 13 membres
Marie-Anne DAVID – Eléonore GERO – Fabien GODARD – Jean-Charles VERDALLE – Laure MICHOT – Lucie PELLETIER – Martine CHABIRAND – Murielle CHAUVET – Nicolas BERTET – Sonia JAOUEN – Sylvia BISTOS – Yann BORGNIC – Yvonick RAFFEGEAU
- **Commission Aménagement du Territoire et Transition Écologique** - 14 membres
Christophe LEGLAND – Bernard GENDRONNEAU – Bernadette GRATON – Christian CHIRON – Claude-François BARRE – Corine PHILIPPE – Emmanuelle DESCHAMPS – Fabienne HALLIER – Guillaume GAUTREAU – Isabelle YVON – Murielle CHAUVET – Simon AUDINEAU – Sylvie DUBOIS – Youssef KAMLI
- **Commission Cohésion Sociale et Vie Scolaire** - 10 membres
Martine CHABIRAND – Isabelle YVON – Eléonore GERO – Christophe LEGLAND – Guillaume GAUTREAU – Laure MICHOT – Marie-Anne DAVID – Nicolas BERTET – Sonia JAOUEN – Yann BORGNIC

Les membres du conseil municipal, à l'unanimité :

- approuvent l'élection des membres des commissions désignés ci-dessus,
- autorisent Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

6 – Fixation du nombre de membres au sein du conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)

Monsieur le Maire expose :

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.123-6 et R.123-7,

Considérant que le CCAS de la commune est géré par un conseil d'administration composé au maximum de 8 membres élus + 8 membres nommés par le maire parmi des personnes non membres du conseil municipal (personnes qui participent à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune),

Considérant que, conformément à l'article R.123-7 du code de l'action sociale et des familles, le conseil municipal est compétent pour fixer le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS,

Les membres du conseil municipal, à l'unanimité :

- fixent le nombre des membres du conseil d'administration au sein du CCAS à 7 membres élus et à 7 membres nommés par le maire parmi des personnes non membres du conseil municipal,
- autorisent Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

7 – Élection des membres au sein du conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)

Monsieur le Maire expose :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-21,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.123-6, R.123-8 et R.123-10,

Vu la délibération n°6 du 25 mai 2020 portant fixation du nombre de membres du conseil d'administration du CCAS,

Considérant que, conformément à ces dispositions, le conseil municipal est tenu d'élire en son sein les membres qui siègeront au conseil d'administration du CCAS, dans un délai maximum de 2 mois suivant son renouvellement,

Considérant que l'élection a lieu au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel,

Considérant que chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète,

Si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire, conformément à l'article L.2121-21 du CGCT

Vu la proposition de Monsieur le maire, il est proposé de désigner les membres ci-après au sein du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) :

Membres élus CCAS – 7 membres + Monsieur le Maire, Président de droit

Yannick FETIVEAU – Isabelle YVON – Christophe LEGLAND – Eléonore GERO – Guillaume GAUTREAU – Marie-Anne DAVID – Nicolas BERTET – Sonia JAOUEN

Membres non élus nommés par le maire – 7 membres nommés par arrêté municipal

Les membres du conseil municipal, à l'unanimité :

- procèdent à l'élection des membres au sein du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS),
- autorisent Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

8 – Délégations du conseil municipal au maire

Monsieur le Maire expose :

En application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le conseil municipal peut déléguer à Monsieur le Maire un certain nombre de compétences en début de mandat.

Afin de faciliter le bon fonctionnement de l'administration communale, je vous invite à examiner l'actualisation des délégations du conseil municipal au Maire, ou son représentant, et de lui donner délégation pour la durée de son mandat, dans les domaines ci-après, mentionnés à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales, à savoir :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2. De procéder à la réalisation des emprunts à court, moyen ou long termes destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts. Les contrats pourront intégrer les caractéristiques suivantes : la faculté de changer les taux, de modifier l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêts, de recourir à des emprunts obligataires, en devise, des swap ou des produits financiers structurés, de recourir à des tirages échelonnés dans le temps avec la faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation, d'allonger la durée du prêt, de procéder à un différé d'amortissement limité à 5 ans maximum, de modifier la périodicité et le profil du remboursement, de réaliser les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires,
3. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. Ces marchés et accords-cadres sont limités aux marchés à procédures adaptées. Les procédures formalisées n'entrent pas dans le champ de la délégation.

4. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
5. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
6. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
7. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
8. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
9. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
10. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
11. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
12. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
13. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
14. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211- 1 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal :
 - Le droit de préemption urbain s'applique sur l'ensemble des zones U et AU de la commune du Plan Local d'Urbanisme de la commune,
 - Le droit de préemption urbain renforcé s'applique sur le centre bourg selon plan joint,
 - Par ailleurs, la délégation permet la signature de l'acte authentique ;
15. De transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ; d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal à savoir :
 - l'ensemble des juridictions administratives, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, en excès de pouvoir comme en plein contentieux, au fond comme en référé ;
 - l'ensemble des juridictions judiciaires, tant en première instance que par la voie de l'appel ou de la cassation, et notamment pour se porter partie civile par voie d'action et d'intervention et faire prévaloir les intérêts de la commune devant les juridictions pénales ;
 - Les juridictions spécialisées et les instances de conciliation ;
 - Contester les dépens.
16. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 €,
17. De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

18. De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
19. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé à hauteur de 600 000 €,
20. D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code qui s'applique aux zones UZn, UZv, 1AUZa et 2AUz, correspondant aux zones et parcs d'activités du Plan Local d'Urbanisme,
21. De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
22. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
23. De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ou dotations quel que soient les montants et conditions d'éligibilité,
24. De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
25. D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
26. D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les membres du conseil municipal, à l'unanimité :

- Décident qu'en cas d'empêchement du maire, ces délégations soient exercées par un adjoint dans l'ordre des nominations,
- Autorisent Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

9 – Fixation des indemnités de fonction et répartition de l'enveloppe indemnitaire globale des élus

Monsieur le Maire expose :

Les décisions relatives aux indemnités de fonction (répartition, minoration éventuelle de l'indemnité du maire, et vote le cas échéant des majorations de fonctions) peuvent être l'objet d'une délibération unique si, et seulement si, le conseil municipal procède à des opérations de vote bien distinctes.

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R. 2123-23 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R. 2151-2 alinéa 2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction publique,
Vu le procès-verbal en date du 25 mai 2020 relatif à l'installation du Conseil municipal constatant l'élection du Maire et des Adjointes au Maire,

Fixation et répartition de l'enveloppe indemnitaire globale

Considérant que la commune compte 6196 habitants (population totale authentifiée avant le dernier renouvellement général du conseil municipal),

Considérant que si par principe, les fonctions électives sont gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux fixés par la loi ,

Considérant que le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 55 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant que le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 22 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant que l'enveloppe indemnitaire globale est composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints réellement en exercice,

Il est proposé :

- de calculer dans un premier temps l'enveloppe indemnitaire globale autorisée,
- dans un second temps de fixer et de répartir l'enveloppe entre les élus dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale ainsi calculée.

Les membres du conseil municipal, à l'unanimité :

- Fixent le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire à hauteur de 55 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique
- Fixent le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions des adjoints à hauteur de 22 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- Rappelent que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice,
- Inscrivent les crédits nécessaires au budget communal,
- Annexent à la présente délibération, le tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal,
- Décident que cette indemnité sera versée aux élus à partir du 25 mai 2020,
- Autorisent Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

10 – Frais de représentation du maire

Monsieur le Maire expose :

Vu l'article L.2123-19 du code général des collectivités territoriales, selon lequel « Le conseil municipal peut voter, sur les ressources ordinaires, des indemnités au maire pour frais de représentation ».

Considérant que cette indemnité a pour objet de couvrir les dépenses supportées par le maire à l'occasion de l'exercice de ses fonctions,

Considérant que les frais de représentation doivent faire l'objet d'un vote du conseil municipal ouvrant les crédits nécessaires,

Il est proposé de fixer une enveloppe annuelle de 1 500 € par an pour assurer les remboursements des frais de représentation de Monsieur le Maire, sur justificatifs, à hauteur de 1 500 €.

Les membres du conseil municipal, à l'unanimité :

- Attribuent des frais de représentation à Monsieur le Maire sous la forme d'une enveloppe maximum annuelle pour assurer les remboursements des frais supportés dans l'exercice de ses fonctions,
- Fixent le montant de cette enveloppe maximum annuelle à 1 500 €,
- Disent que les frais de représentation de Monsieur le Maire lui seront remboursés dans la limite de cette enveloppe annuelle, sur justificatifs et sous réserve de l'inscription des crédits,
- Disent que la présente délibération s'applique à l'exercice budgétaire 2020, et aux exercices suivants sous réserve de l'inscription des crédits,
- Autorisent Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

11 – Désignation des délégués communaux au sein du Syndicat Départemental d'Énergie de Loire-Atlantique (SYDELA)

Monsieur le Maire expose :

Vu l'article L.5711-1 du code général des collectivités territoriales, modifié par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Considérant que la commune est membre du Syndicat Départemental d'Énergie de Loire-Atlantique (SYDELA) dont l'objet est la distribution d'électricité, l'investissement en éclairage public et la maintenance et l'exploitation de l'éclairage public,

Conformément aux statuts du syndicat, la commune dispose de deux délégués titulaires et deux délégués suppléants,

Considérant que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin, il est proposé de procéder à un vote à main levée,

Considérant que pour l'élection des délégués de la commune au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter uniquement sur l'un de ses membres,

Considérant que si une seule candidature est déposée pour chaque poste à pourvoir la nomination prend effet immédiatement et il en est donné lecture par le maire,

Les membres du conseil municipal, à l'unanimité :

- Désignent **2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants** pour représenter la commune au sein du Sydela à savoir :
 - Titulaires : Youssef KAMLI – Bernard GENDRONNEAU
 - Suppléants : Guillaume GAUTREAU – Yannick FETIVEAU
- Autorisent Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

12 – Désignation des délégués communaux au sein du Syndicat d'Eau Potable Vignoble Grandlieu (SIAEP)

Monsieur le Maire expose :

Considérant que la commune est membre du syndicat d'eau Potable Vignoble-Grandlieu (SIAEP) dont l'objet est la protection des ressources et la distribution de l'eau potable,
Conformément aux statuts du syndicat, la commune dispose de deux délégués titulaires et deux délégués suppléants,

Considérant que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin, il est proposé de procéder à un vote à main levée,

Ce syndicat est composé des 41 Communes suivantes :

Aigrefeuille sur Maine	La Boissière du Doré	Geneston
Clisson	La Chapelle Heulin	La Chevrolière
Château Thébaud	La Regrippière	La Limouzinière
Gétigné	La Remaudière	Le Bignon
Gorges	Le Landreau	Montbert
Haute Goulaine	Le Loroux Bottereau	Pont Saint Martin
La Haie Fouassière	Le Pallet	Saint Colomban
La Planche	Mouzillon	Saint Lumine de Coutais
Maisdon sur Sèvre	Saint Julien de Concelles	Saint Philbert de Grand Lieu
Monnières	Vallet	
Remouillé	Corcoué sur Logne	
Saint Fiacre sur Maine	Legé	
Saint Hilaire de Clisson	Saint Etienne de Mer Morte	
Saint Lumine de Clisson	Tourvois	
Vieillevigne	Rocheservière	
Divatte sur Loire	Saint Philbert de Bouaine	

Les membres du conseil municipal, à l'unanimité :

- Désigne **2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants** pour représenter la commune au sein du syndicat d'eau Potable Vignoble-Grandlieu (SIAEP)
 - Titulaires : Youssef KAMLI – Bernard GENDRONNEAU
 - Suppléants : Guillaume GAUTREAU – Yannick FETIVEAU
- Autorisent Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

13 – Désignation des délégués au sein des conseils d'école du Groupe Scolaire les Halbrans

Monsieur le Maire expose :

Vu l'article L.2121-33 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.411-1 et D.411-1 et suivants du code de l'éducation

Considérant que dans chaque école maternelle et élémentaire, est instauré un Conseil d'école.

Considérant que le conseil d'école comprend :

- le Directeur d'école,
- le Maire ou son représentant,
- un Conseiller Municipal désigné par le conseil municipal,
- les Maîtres d'école et les maîtres remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions du conseil,
- un des Maîtres du réseau d'aides spécialisées,
- les représentants des parents d'élèves,
- le délégué départemental de l'Education Nationale.

Considérant que le conseil d'école est l'instance principale de l'école. C'est un organe de concertation institutionnelle doté de compétences décisionnelles. Notamment, il vote le règlement intérieur, donne des avis sur le fonctionnement de l'école et sur toutes les questions intéressant la vie de l'école.

Considérant qu'il convient de désigner un membre du conseil municipal appelé à siéger au sein du conseil d'école élémentaire et un membre pour le conseil d'école maternelle.

Les membres du conseil municipal, à l'unanimité :

- Désignent un membre du conseil municipal pour représenter la commune au sein du conseil d'école Elémentaire du Groupe Scolaire les Halbrans à savoir Madame Sonia JAOUEN,
- Désignent un membre du conseil municipal pour représenter la commune au sein du conseil d'école Maternelle du Groupe Scolaire les Halbrans à savoir Madame Sylvia BISTOS,
- Autorisent Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.